

DAGENAIS
GAGNIER
BIRON

775, rue Gosford
4^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 3B9

Téléphone (514) 872-2993
Télécopieur (514) 872-2828

Télécopie

DESTINATAIRE : Monsieur Yves Francoeur
Fraternité des policiers et policières de Montréal

TÉLÉCOPIEUR : **514.527.7830**

EXPÉDITEUR: Me Jennifer Nault
DAGENAIS GAGNIER BIRON
Ligne directe: (514) 868.5054
Adjointe administrative : (514) 872-3024
Courriel : jennifer.nault@ville.montreal.qc.ca.

DATE : Le 17 septembre 2014

NOMBRE DE PAGE(S) : 8
(incluant le bordereau)

OBJET : Ville de Montréal
c. Fraternités des policiers et policières de Montréal et als.

RE : Requête en intervention de la Commission des relations du travail,
division des services essentiels (en vertu des articles 106 à 108, 111.16
à 111.18 et 118 du Code du travail (RLRQ c. c-27)

MESSAGE :

Veillez trouver ci-joint la Requête en intervention de la Commission des relations du travail, division des services essentiels (en vertu des articles 106 à 108, 111.16 à 111.18 et 118 du Code du travail (RLRQ c. c-27). Veillez noter que nous avons demandé d'être entendus le plus rapidement possible à compter de maintenant.

Salutations.

L'original sera transmis par la poste sera transmis par messenger ne sera pas transmis

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

L'information contenue dans le présent document et ceux qui y sont annexés est confidentielle et assujettie au secret professionnel. Elle est réservée exclusivement à son destinataire. Si le présent document vous est transmis ou remis par erreur, veuillez le détruire sans le reproduire et en aviser la personne sans délai dont le nom apparaît ci-dessus. Si la transmission est incomplète, veuillez communiquer avec JULIE GÉLINAS au (514) 872-3024.

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier (1^{er}) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4), ayant son siège social au 275 rue Notre-Dame Est, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6,

Requérante

c.

FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL., association de salariés accréditée en vertu du *Code du travail*, ayant sa principale place d'affaires au 480, rue Gilford, bureau 300, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2J 1N3

et

FRANCOEUR, Yves, à titre de président de la Fraternité des policiers et policières de Montréal, résidant au [REDACTED]

et

GENDRON, André, à titre de vice-président de la Fraternité des policiers et policières de Montréal, résidant au [REDACTED]

et

POIRIER, Pascal, à titre de vice-président au secrétariat et à la trésorerie de la Fraternité des policiers et policières de Montréal, résidant au [REDACTED]

et

GENDRON, Yves, à titre de vice-président à la prévention et aux relations avec les membres de la Fraternité des policiers et policières de Montréal,

résidant au [REDACTED]
[REDACTED]

et

LANOIE, Mario, à titre de vice-président à la recherche et aux communications de la Fraternité des policiers et policières de Montréal, résidant au [REDACTED]
[REDACTED]

et

POTVIN, Jean-François, à vice-président aux relations de travail de la Fraternité des policiers et policières de Montréal, résidant au [REDACTED]
[REDACTED]

Intimés

REQUÊTE EN INTERVENTION DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL, DIVISION DES SERVICES ESSENTIELS
(EN VERTU DES ARTICLES 106 À 108, 111.16 À 111.18 ET 118 DU CODE DU TRAVAIL (RLRQ c. c-27))

I. LES PARTIES

1. La requérante Ville de Montréal (ci-après « la Ville »), est une personne morale de droit public régie par la *Charte de la Ville de Montréal*, RLRQ c. C-11.4 et la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19;
2. La Ville est un employeur au sens du *Code du travail*, RLRQ c. C-27;
3. La Ville gère un service de police, le Service de police de la Ville de Montréal (ci-après le «SPVM»), dont la mission consiste notamment à maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir le crime et réprimer les infractions aux lois et règlements et d'en rechercher les auteurs;
4. La Ville dispose de trente-trois (33) postes de quartier, dont la majorité opère 24 heures sur 24, 365 jours par année et est répartie sur l'ensemble du territoire de l'agglomération de Montréal;
5. La Ville dispose également de quatre (4) centres opérationnels, un (1) service d'enquêtes spécialisées et un (1) service de patrouille spécialisée et communications opérationnelles sur le territoire de la Ville de Montréal;

6. L'intimée, Fraternité des policiers et policières de Montréal (ci-après la « Fraternité ») est constituée conformément à la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c. S-40;
7. Les intimés Yves Francoeur, André Gendron, Pascal Poirier, Yves Gendron, Mario Lanoie et Jean-François Potvin sont membres de l'exécutif syndical;
8. La Fraternité est accréditée en vertu du *Code du travail*, RLRQ c. C-27, afin de représenter quelques 4800 policiers à l'emploi de la Ville, soit les agents, agents seniors, sergents, sergents-détectives, sergents superviseurs de quartier, lieutenants, lieutenants-détectives et les cadets policiers;
9. Les parties sont liées par une convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014;

II. LE CONFLIT

10. Le 12 juin 2014, le gouvernement du Québec a présenté à l'Assemblée nationale le Projet de loi 3, intitulé *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (ci-après le « Projet de loi 3 »);
11. De manière générale, le Projet de loi 3 prévoit que les régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal devront être restructurés en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité;
12. À la suite du dépôt du Projet de loi 3, plusieurs actions ont été entreprises par différents syndicats accrédités de la Ville et leurs membres, dont notamment la Fraternité, pour le dénoncer et faire pression sur la Ville;
13. Par exemple, en guise de protestation, les membres de la Fraternité portent des vêtements tels que des pantalons de toute sorte ou autre pièce vestimentaire au bas du corps plutôt que l'uniforme fourni par la Ville;
14. Malgré la transmission de deux (2) mises en demeure à la Fraternité, la Ville a aussi dû déposer un grief patronal contre la Fraternité et ses membres en raison d'une opération d'apposition massive d'autocollants ayant débuté le ou vers le 15 juillet 2014 portant des messages de revendication en lien avec le Projet de loi 3, notamment sur les véhicules du SPVM, sur l'uniforme fourni par la Ville ainsi que dans les postes de quartier et autres bâtiments occupés par le SPVM;
15. De plus, la Division des services essentiels de cette Commission est actuellement saisie d'une demande d'intervention de la Ville dans le cadre du dossier CM-2014-4034 alléguant que plusieurs membres des différents syndicats accrédités à la Ville, dont notamment des membres de la Fraternité, auraient procédé à un arrêt de travail illégal le 17 juin 2014 afin de manifester leur mécontentement à l'égard du Projet de loi 3 devant

l'Hôtel de Ville de Montréal ainsi que devant plusieurs bureaux d'arrondissement. Les auditions relatives à cette demande ont débuté, mais ne sont pas terminées;

16. Le 25 juillet 2014, la Division des services essentiels de cette Commission a été saisie d'une demande d'intervention de la Ville dans le cadre du dossier CM-2014-4645 en raison d'une absence prévue dès le lendemain matin de plusieurs policiers pour maladie. La Commission a rendu jugement le 26 juillet 2014 ordonnant à tous les policiers de fournir leur prestation régulière et normale de travail;
17. Le 18 août 2014, une manifestation a été tenue à l'Hôtel de Ville de Montréal en guise de contestation du Projet de loi 3, à la suite de laquelle des policiers membres de la Fraternité font actuellement l'objet d'une enquête disciplinaire en vertu du *Règlement sur la discipline interne des policiers de la Communauté urbaine de Montréal* relativement à leur intervention;
18. Il existe donc actuellement un conflit entre les parties en lien avec le Projet de loi 3;

III. LES ACTIONS CONCERTÉES ET LE PRÉJUDICE

A. Diminution du nombre de constats d'infractions

19. Tel que plus amplement décrit ci-après, il appert qu'il existe actuellement une baisse drastique et significative du nombre de constats d'infractions délivrés par les policiers membres de la Fraternité depuis le début du conflit entourant le Projet de loi 3;
20. Pour la période comprise entre le 16 juin et le 14 septembre 2014, une forte baisse de l'ordre de 27% a été constatée en ce qui concerne l'émission des constats d'infraction par rapport à cette même période au cours des trois (3) années précédentes, soit de 2011 à 2013;
21. En comparaison avec l'an dernier, cette baisse se traduit par une diminution de 55 846 constats d'infraction par rapport à cette même période en 2013, ce qui correspond à une baisse de près de 35 %;
22. Jamais le nombre de constats d'infraction n'a-t-il été aussi bas pour cette période au cours des trois (3) dernières années;
23. Cette baisse en corrélation avec le conflit actuel au sujet du Projet de loi 3 démontre qu'elle est le résultat de moyens de pression et d'une action concertée de la Fraternité et ses membres;

24. Ces constats d'infraction visent les infractions au *Code de la sécurité routière*, RLRQ c. C-24.2 et aux règlements municipaux (stationnements);
25. L'émission des constats d'infraction est un moyen de réprimer les comportements fautifs qui mettent en péril la santé et la sécurité des citoyens de même que la paix et l'ordre public en général;
26. Les citoyens ont droit à ce que leur sécurité sur les routes soit assurée par les policiers;
27. Les citoyens ont droit à ce que la paix et l'ordre public soient assurés par les policiers;
28. La délivrance de constats d'infraction fait partie intégrante du rôle des policiers en vertu du *Code de la sécurité routière* et de la *Loi sur la Police*, RLRQ c. P-13.1;
29. Le défaut, par action concertée, d'émettre des constats d'infraction de façon habituelle et régulière prive la population ou est susceptible de la priver d'un service auquel elle a droit;
30. En délivrant moins de constats d'infraction, les policiers membres de la fraternité ont agi illégalement et cette Commission doit intervenir;

B. Mouvements non-autorisés des véhicules

31. Depuis le 6 août 2014, les membres de la Fraternité procèdent de manière concertée au transfert de véhicules du SPVM d'un poste de quartier (ou unité) à un autre;
32. Chaque poste de quartier a une flotte de véhicules identifiés spécifiquement au poste concerné;
33. Chaque véhicule possède un poste de travail mobile (ci-après « PTM ») qui sert à recevoir les appels et à rédiger les rapports;
34. L'identification des véhicules permet au SPVM d'avoir un contrôle notamment sur leur localisation, sur leur disponibilité et sur leur entretien;
35. Or, les membres de la Fraternité déplacent les véhicules de façon concertée, de sorte que la flotte de véhicules d'un poste de quartier varie constamment et comprend maintenant des véhicules de toute sorte qui ne lui sont pas identifiés;
36. Cette action porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice au service auquel le public a droit car pendant que les membres de la Fraternité transfèrent les véhicules de manière concertée, ils ne remplissent pas la mission du SPVM et l'essence même de leur prestation de travail;

37. De plus, ces mouvements occasionnent des difficultés de localisation de l'équipement, rendant notamment difficiles les entretiens et les suivis des inspections sur les véhicules et occasionnant un risque que les policiers n'aient pas l'équipement requis pour intervenir lors d'appels d'urgence;
38. Ces transferts endommagent également les PTM qui se trouvent à l'intérieur des véhicules, les rendant inutilisables pendant les réparations;
39. Les citoyens ont droit à ce que leur sécurité soit assurée par les policiers;
40. Les citoyens ont droit à ce que la paix et l'ordre public soient assurés par les policiers;
41. Compte tenu de la nature des services dont la population est privée ou susceptible d'être privée en l'instance, il est urgent que cette Commission entende les parties et émette une ordonnance ;

POUR TOUTES CES RAISONS, LA VILLE DEMANDE À LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL, DIVISION DES SERVICES ESSENTIELS, DE :

- ACCUEILLIR** la requête en intervention de la Ville;
- ORDONNER** à la Fraternité et à ses officiers monsieur Yves Francoeur, à titre de président, monsieur André Gendron, à titre de vice-président, monsieur Pascal Poirier, vice-président au secrétariat et à la trésorerie, monsieur Yves Gendron, à titre de vice-président à la prévention et aux relations avec les membres, monsieur Mario Lanoie, à titre de vice-président à la recherche et aux communications et monsieur Jean-François Potvin, à titre de vice-président aux relations de travail, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses membres émettent de façon normale et habituelle des constats d'infraction aux contrevenants sur le territoire de la Ville;
- ORDONNER** à tous les membres de la Fraternité d'émettre de façon normale et habituelle des constats d'infraction aux contrevenants sur le territoire de la Ville;
- ORDONNER** à la Fraternité et à ses officiers monsieur Yves Francoeur, à titre de président, monsieur André Gendron, à titre de vice-président, monsieur Pascal Poirier, vice-président au secrétariat et à la trésorerie, monsieur Yves Gendron, à titre de vice-président à la prévention et aux relations avec les membres, monsieur Mario Lanoie, à titre de vice-président à la recherche et aux communications et monsieur Jean-

François Potvin, à titre de vice-président aux relations de travail, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses membres cessent les mouvements non-autorisés de véhicules du SPVM;

- ORDONNER à tous les membres de la Fraternité de cesser les mouvements non-autorisés de véhicules du SPVM;
- ORDONNER à la Fraternité de faire connaître immédiatement et publiquement son intention de se conformer aux ordonnances du Conseil, et ce, par l'entremise de son président monsieur Yves Francoeur;
- ORDONNER à la Fraternité de faire connaître immédiatement à ses membres la teneur de la présente décision et de son dépôt, en vertu de l'article 111.20 du *Code du travail*, au bureau du greffier de la Cour supérieure;
- DÉPOSER la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, le tout conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;
- RÉSERVER les droits et recours de la requérante quant à tout préjudice subi en raison des faits exposés dans la présente requête;

Montréal, le 17 septembre 2014


DAGENAIS GAGNIER BIRON
Procureurs de la Ville de Montréal